

Règlement

du 13 novembre 2018

concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2019, 2020 et 2021 (RPêche)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche et son ordonnance d'exécution du 24 novembre 1993 ;

Vu l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux ;

Vu la loi du 15 mai 1979 sur la pêche ;

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;

Vu la convention des 2 juin et 18 juin 2009 entre les cantons de Berne et de Fribourg concernant la pêche dans les eaux limitrophes de la Singine et de la Sarine ;

Vu le concordat du 24 avril 1968 sur l'exercice de la pêche ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Art. 1 Eaux et genre de pêche concernés

¹ Le présent règlement régit l'exercice de la pêche à la ligne dans les eaux cantonales et dans les eaux situées à la limite des cantons voisins, à l'exclusion des eaux privées, des cours d'eau affermés, de ceux qui sont affectés à l'élevage, de ceux sans affectation à la pêche ainsi que des lacs de Morat et de Neuchâtel.

² Il régit également la capture, dans ces eaux, des poissons destinés à servir d'appâts ainsi que des écrevisses.

³ Les eaux dans lesquelles la pêche n'est pas ouverte pour des raisons de santé publique sont des eaux sans affectation à la pêche. L'usage de ces eaux est notamment soumis à la loi sur le domaine public.

CHAPITRE 2

Concession du droit de pêche

Art. 2 Pêche libre

¹ La pêche sans permis est autorisée dans les eaux ouvertes à la pêche à permis :

- a) dans le lac de Pérolles, aux conditions suivantes :
 - pour les adultes et les personnes mineures ;
 - du premier dimanche de mars au premier dimanche d'octobre ;
 - de la rive, uniquement dans les secteurs suivants, indiqués par des panneaux :
 - en rive droite, depuis les Rittes (coord. : 2 578 997 / 1 182 251) jusqu'au pont de Pérolles
 - en rive gauche, du chenal artificiel au bout du chemin venant du sentier Schoch (coord. : 2 579 111 / 1 182 488) jusqu'à la clairière à la sortie sud de la galerie du sentier Schoch (coord. : 2 578 925 / 1 182 253) ; puis, depuis la fin de la grande roselière (coord. : 2 578 918 / 1 182 116) jusqu'au pont de Pérolles ;
 - avec les engins autorisés pour ce lac selon le Chapitre 8 du présent règlement, sauf pour toutes les personnes âgées de plus de 16 ans révolus, lesquelles ne peuvent pêcher qu'avec une ligne unique tenue à la main, lestée, munie d'un flotteur et pourvue d'un hameçon simple muni d'un appât naturel, à l'exclusion du poisson ou d'œufs de poissons ou d'amphibiens ;
- b) dans les autres eaux ouvertes à la pêche à permis, aux conditions suivantes :
 - pour toute personne mineure de moins de 16 ans révolus surveillée par un détenteur ou une détentrices de l'autorité parentale titulaire d'un permis de pêche ou par une autre personne majeure, également titulaire d'un permis de pêche, à qui sa garde a été confiée ;
 - hors des périodes définies par le Chapitre 6 du présent règlement ;
 - de la rive ou d'une embarcation ;

- au moyen des engins autorisés selon le Chapitre 8 du présent règlement ;
- l’adulte ne peut avoir simultanément sous sa surveillance plus de trois personnes mineures de moins de 16 ans ;
- le groupe ainsi formé ne peut capturer, par jour, plus de poissons que la personne adulte n’est elle-même autorisée à conserver (art. 24 du présent règlement) ;
- ce groupe ne peut pêcher qu’avec le nombre d’engins autorisés au ou à la titulaire du permis pour l’endroit où il ou elle pêche mais avec trois lignes au maximum ; font exception les cours d’eau, où ce groupe ne peut pêcher qu’avec deux lignes au maximum ;
- pour la pêche à la gambe, ce groupe peut utiliser au maximum trois gambes ; toutefois, chaque membre du groupe ne peut utiliser qu’une seule gambe.

² Au surplus, sont réservées les dispositions des Chapitres 6, 7 et 9 du présent règlement.

³ La privation du droit de pêche s’étend à la pêche sans permis.

Art. 3 Pêche à permis

¹ Les permis de pêche généraux sont les suivants :

- Permis A donnant le droit de pêcher à la ligne dans les cours d’eau et, de la rive seulement, dans les lacs ;
- Permis B donnant le droit de pêcher à la ligne dans les cours d’eau ;
- Permis C donnant le droit de pêcher à la ligne, de la rive seulement, dans les lacs.

² Les permis spéciaux sont les suivants :

- Permis D donnant au ou à la titulaire d’un permis général A ou C le droit de pêcher à la traîne et à la ligne, d’une embarcation mue volontairement ou non volontairement, dans les lacs de la Gruyère, de Montsalvens et de Schiffenen ainsi que dans le lac Noir ;
- Permis E donnant au ou à la titulaire d’un permis général A ou C le droit de pêcher à la ligne, d’une embarcation non mue volontairement, dans les lacs de la Gruyère, de Montsalvens et de Schiffenen ainsi que dans le lac Noir ;

- Permis F donnant le droit de pêcher à la ligne, de la rive seulement, dans la partie inférieure de la Bibera, en aval du pont de la route cantonale Sugiez–Ins, ainsi que dans le canal de la Broye, sur le parcours compris entre La Monnaie et le lac de Morat ;

- Permis G le permis additionnel hôte, donnant au ou à la titulaire majeur-e d’un permis de pêche annuel A, B ou C le droit de se faire accompagner par un seul hôte à la fois ; un seul permis additionnel hôte par année est autorisé ;
 l’hôte a le droit de pêcher avec le même nombre d’engins mentionnés au Chapitre 8 du présent règlement et auxquels le ou la titulaire du permis a droit, à l’exception de la ligne traînante ; toutefois, l’hôte a le droit de manier les lignes traînantes du ou de la titulaire de permis qu’il accompagne ;
 dans les cours d’eau, le ou la titulaire du permis et son hôte peuvent pêcher avec une ligne chacun ;
 l’hôte est libre de choisir l’engin de pêche autorisé ;
 pour l’exercice de la pêche en rivière et depuis une rive d’un lac, le ou la titulaire du permis et son hôte doivent rester à portée de voix l’un de l’autre ;
 pour l’exercice de la pêche depuis une embarcation, le ou la titulaire du permis et son hôte doivent pêcher depuis la même embarcation ;
 le ou la titulaire du permis ainsi que son hôte ne peuvent capturer, par jour et par an, plus de poissons que le ou la titulaire du permis n’est autorisé-e à conserver (art. 24 du présent règlement) ;

- Permis collectifs les permis collectifs sont délivrés par le Service des forêts et de la faune.

Art. 4 Durée de validité des permis

¹ Le permis annuel est valable pour les périodes de pêche de l’année civile en cours.

² Le demi-permis annuel a une période de validité de six mois. Le premier demi-permis annuel est valable du 1^{er} janvier au 30 juin. Le second demi-permis annuel est valable du 1^{er} juillet au 31 décembre.

³ Le permis hebdomadaire A est un permis de durée limitée à sept jours consécutifs, entre le 16 juin et le 30 septembre.

⁴ Le permis journalier A, D ou E est un permis de durée limitée à un jour. Il ne peut pas être délivré les quinze premiers jours des périodes d'ouverture de la pêche à la truite (de rivière et de lac) et de la pêche à l'ombre.

Art. 5 Attestation de compétence (SaNa)

¹ Tout preneur ou toute preneuse d'un permis annuel ou d'un demi-permis doit disposer des connaissances suffisantes sur les poissons et les écrevisses ainsi que sur le respect de la protection des animaux lors de l'exercice de la pêche, conformément aux dispositions de l'article 5a de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP).

² La preuve de ces connaissances sera apportée au moyen d'une attestation de compétence (SaNa, « Sachkundenachweis ») délivrée au terme d'un cours de formation.

³ Les détenteurs et détentrices d'un permis hebdomadaire ou journalier, les hôtes ainsi que les personnes pratiquant la pêche libre sont exemptés de cette attestation de compétence. Un dépliant relatif à l'exercice d'une pêche respectueuse des animaux sera remis aux détenteurs et détentrices d'un permis hebdomadaire ou journalier, en même temps que le permis de pêche. La fréquentation d'un cours de formation est néanmoins encouragée.

Art. 6 Prix des permis

¹ Les prix des permis pour les pêcheurs et pêcheuses domiciliés dans le canton de Fribourg sont définis dans l'annexe 1. Il en va de même pour les pêcheurs et pêcheuses domiciliés dans le canton de Vaud.

² Les personnes domiciliées dans les cantons de Fribourg et de Vaud et qui sont au bénéfice d'une rente AVS ou d'une rente AI complète le jour où elles acquièrent le permis A, B ou C obtiennent ces permis à demi-tarif, à condition qu'elles n'acquièrent pas de permis additionnels D ou E. Les prix y relatifs figurent dans l'annexe 2.

³ Le prix de certains permis est doublé pour les pêcheurs et pêcheuses domiciliés hors du canton, à l'exception des pêcheurs et pêcheuses domiciliés dans le canton de Vaud. Les prix y relatifs figurent dans l'annexe 3.

⁴ Les pêcheurs et pêcheuses mineurs le jour où ils acquièrent leur permis obtiennent certains permis à demi-tarif. Ces prix préférentiels sont définis dans les annexes 1 et 3.

Art. 7 Taxe de repeuplement – Objet

La taxe de repeuplement sert au financement de repeuplements piscicoles, au suivi des populations piscicoles et aux améliorations des biotopes.

Art. 8 Taxe de repeuplement – Perception

¹ Le preneur ou la preneuse d'un permis annuel ou d'un demi-permis A, B, C ou F qui ne justifie pas, pour l'année en cours, de son appartenance à l'une des sociétés participant à la gestion piscicole des eaux du canton, est tenu-e de payer, en plus du montant du permis, une taxe de repeuplement qui figure à l'annexe 4.

² Le preneur ou la preneuse d'un permis A hebdomadaire est tenu-e de payer, en plus du montant du permis, une taxe de repeuplement qui figure à l'annexe 4.

³ Les personnes qui acquièrent plusieurs permis ne paient qu'une seule taxe de repeuplement.

⁴ La taxe de repeuplement n'est pas perçue pour les permis D, E et G.

⁵ Les personnes mineures le jour où elles acquièrent leur permis sont dispensées du paiement de la taxe de repeuplement.

⁶ Les personnes au bénéfice d'une rente AVS ou d'une rente AI complète paient la taxe entière si elle est exigible.

Art. 9 Contrôle des captures et statistique

¹ Tout preneur ou toute preneuse de permis reçoit un exemplaire du présent règlement, sous forme papier ou sous forme électronique.

² Tout preneur ou toute preneuse d'un permis annuel ou d'un demi-permis A, B ou C reçoit un carnet de contrôle des captures, cela contre le dépôt d'un montant de 50 francs.

³ Ce dépôt n'est restitué au ou à la titulaire du permis que s'il ou si elle rend son carnet de contrôle dûment rempli à un office de délivrance des permis, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

⁴ Le preneur ou la preneuse d'un permis A journalier ou hebdomadaire ainsi que le preneur ou la preneuse d'un permis F ne reçoivent pas de carnet de contrôle mais sont tenus d'inscrire leurs captures de poissons sur la feuille de statistique.

Art. 10 Délivrance des permis

¹ Les permis de pêche A, B, C, D, E et G sont délivrés par les préfectures de district.

² Le permis F est délivré par la Préfecture du district du Lac.

³ Les préfectures peuvent assurer la délivrance des permis journaliers et hebdomadaires ainsi que du permis F en d'autres endroits.

⁴ Le Service des forêts et de la faune (ci-après : le Service) est compétent pour délivrer les permis collectifs. Ils sont soumis à des conditions particulières.

CHAPITRE 3

Cours d'eau ouverts à la pêche à permis

Art. 11 Cours d'eau sur territoire fribourgeois

¹ Les permis A et B confèrent à leurs titulaires le droit de pêcher à la ligne dans les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau suivants, entièrement situés sur territoire fribourgeois. Sauf mention explicite, les cours d'eau énumérés ci-après ne comprennent pas leurs affluents :

- a) le canal de la Broye entre La Monnaie et le lac de Morat ;
- b) la Bibera depuis son embouchure dans le canal de la Broye jusqu'en aval du pont de la route cantonale Sugiez–Ins ;
- c) la Broye dans le district de la Broye, à l'exception du parcours de 20 mètres en amont et 20 mètres en aval du confluent du ruisseau de Boulex, à Fétigny, dans les districts de la Glâne et de la Veveyse (en aval du pont de la route cantonale Vaulruz–Semsales) ;
- d) la Petite-Glâne de la limite cantonale près de la route Payerne–Grandcour jusqu'à la limite cantonale près de Nuvilly ;
- e) l'Arbogne entre la confluence du ruisseau du Creux-de-la-Chetta et 120 mètres en aval de la confluence avec le ruisseau des Pelons ;
- f) le Parimbot de son embouchure dans la Broye jusqu'à la limite cantonale ;
- g) le Tatrel de son embouchure dans la Broye jusqu'à Châtel-Saint-Denis ;
- h) le Corjon en aval de l'autoroute entre Semsales et Châtel-Saint-Denis ;

- o) la Sonnaz du pont de la route cantonale Fribourg–Morat, à Pensier, jusqu’au pont de la route Belfaux–Lossy ;
- p) la Glâne du barrage de Matelec (Sainte-Apolline) jusqu’au pont de Raffour, à Prez-vers-Siviriez, sans ses affluents ;
- q) la Neirigue de son embouchure dans la Glâne jusqu’au pont du Moulin-Affamaz, à Berlens, cela à l’exclusion de ses affluents ;
- r) le Glâne de son embouchure dans la Glâne jusqu’à Villaranon, sans ses affluents ;
- s) la Gérine depuis son embouchure dans la Sarine, à Marly, jusqu’au pont de Roggeli, près de Plasselb, cela à l’exclusion de ses affluents et canaux ;
- t) la Sionge du dernier pont avant son embouchure dans le lac de la Gruyère, à Vuippens, jusqu’à l’embouchure du Diron, à Vuadens ;
- u) la Trême de son embouchure dans la Sarine jusqu’à ses sources ainsi que ses affluents, à l’exception de l’Albeuve et du ruisseau dit du Monte-Pente, situé entre l’ancien Couvent de la Part-Dieu et Bulle ;
- v) l’Hongrin de son embouchure dans le lac de Lessoc (lac de Montbovon) jusqu’au pont sis en aval d’Allières ;
- w) la Jogne
- du pont menant à l’usine hydroélectrique, à Broc, jusqu’en aval du bassin amortisseur placé en aval du barrage du lac de Montsalvens, sous réserve de l’article 18 let. b ;
 - en amont du lac de Montsalvens jusqu’à la frontière bernoise, y compris ses affluents mais à l’exclusion du Rio-du-Petit-Mont, du Rio-du-Gros-Mont, du ruisseau dit de la Pisciculture, en aval du Pont-du-Roc, du Eichbach, sous réserve des articles 15 let. e et 18 let. b du présent règlement ;

- x) le Javroz de son embouchure dans le lac de Montsalvens jusqu'à l'ancienne passerelle reliant la ferme des Rocs à la Chartreuse de la Valsainte, en passant par la ferme de Grosse-Grange, sous réserve des articles 15 let. e et 20 al. 2 let. a du présent règlement ;
- y) la Singine chaude de la confluence avec la Singine froide, à Zollhaus, jusqu'au lac Noir.

² Le permis F confère à ses titulaires le droit de pêcher à la ligne, de la rive uniquement, dans les cours d'eau fribourgeois suivants :

- a) le canal de la Broye entre La Monnaie et le lac de Morat ;
- b) la Bibera depuis son embouchure dans le canal de la Broye jusqu'en aval du pont de la route cantonale Sugiez–Ins.

Art. 12 Cours d'eau limitrophes du canton de Berne

Les permis A et B confèrent à leurs titulaires le droit de pêcher à la ligne, des deux rives, dans les tronçons de cours d'eau suivants :

- a) la Sarine de la confluence avec la Singine jusqu'à la limite cantonale, à Niederbösing ;
- b) la Singine de son embouchure dans la Sarine, à Laupen, jusqu'au confluent de la Singine chaude et de la Singine froide, à Zollhaus, y compris son parcours traversant le territoire de la commune bernoise d'Albligen ;
- c) la Singine froide de son embouchure dans la Singine, à Zollhaus, jusqu'au confluent de la Muscherensense, à Sangernboden.

Art. 13 Cours d'eau limitrophes du canton de Vaud

Les permis A et B confèrent à leurs titulaires le droit de pêcher à la ligne, des deux rives, dans les tronçons de cours d'eau suivants :

- a) le Chandon – de la limite cantonale à environ 500 mètres en aval du pont de la route Faoug–Chandossel au lieu dit Bayse jusqu'audit pont de la route Faoug–Chandossel,

- depuis la limite cantonale située entre Villarepos et le pont de la route Donatyre–Misery jusqu’à la limite cantonale située entre La Vossaine et Malforin ;
- b) la Broye
 - du pont de la route Palézieux-Gare–Ecoteaux–Semsales jusqu’à la limite cantonale, à La Rougève,
 - sur son parcours limitrophe, à Auboranges, entre Fouâche et Les Bures,
 - du pont de la route Avenches–Villars-le-Grand jusqu’au pont de la voie ferrée, à Treize-Cantons, à l’exception de la réserve de pêche à Payerne ;
- c) la Petite-Glâne du pont de la route Avenches–Villars-le-Grand jusqu’à la limite cantonale de l’enclave de Vuissens à Vers-le-Moulin ;
- d) l’Arbogne du pont de la route Avenches–Villars-le-Grand jusqu’au confluent du ruisseau du Creux-de-la-Chetta (limite cantonale), à l’exception du parcours situé entre le pont de Vuaz-Seguin et le grand pont de la route Payerne–Dompierre, à Corcelles-près-Payerne ;
- e) le Parimbot sur son parcours limitrophe, à Auboranges ;
- f) le Flon sur son parcours limitrophe, à Oron ;
- g) la Biordaz de son confluent avec le Corbéron jusqu’au pont de la route Granges–Palézieux-Village ;
- h) le Corbéron sur son parcours limitrophe, à Granges ;
- i) la Veveyse-de-Châtel sur son parcours limitrophe ;
- j) la Veveyse-de-Fégire sur son parcours limitrophe.

Art. 14 Droit applicable à la pêche dans les cours d’eau limitrophes du canton de Vaud et du canton de Berne

¹ La personne qui pêche dans un cours d’eau limitrophe entre les cantons de Fribourg et de Vaud ainsi qu’entre les cantons de Fribourg et de Berne est soumise aux prescriptions légales et réglementaires du canton qui lui a délivré son permis.

² Cette règle s'applique indépendamment de la rive où se trouve le pêcheur ou la pêcheuse.

CHAPITRE 4

Lacs fribourgeois ouverts à la pêche à permis

Art. 15 Lacs concernés

Les lacs fribourgeois suivants sont ouverts à la pêche à la ligne pour les titulaires des permis A, C, D ou E :

- a) le lac de Schiffenen en aval de la passerelle suspendue des Neigles ;
- b) le lac de Pérolles en aval du pont de Pérolles jusqu'à 5 mètres des grilles du barrage de la Maigrauge, de la rive seulement mais uniquement dans les secteurs suivants, indiqués par des panneaux :
 - en rive droite, depuis les Rittes (coord. : 2 578 997 / 1 182 251) jusqu'au pont de Pérolles,
 - en rive gauche, du chenal artificiel au bout du chemin venant du sentier Schoch (coord. : 2 579 111 / 1 182 488) jusqu'à la clairière à la sortie sud de la galerie du sentier Schoch (coord. : 2 578 925 / 1 182 253) ; puis, depuis la fin de la grande roselière (coord. : 2 578 918 / 1 182 116) jusqu'au pont de Pérolles ;
- c) le lac de la Gruyère
 - en aval du pont de Morlon et en aval du pont menant à l'usine hydroélectrique, à Broc,
 - en aval du dernier pont sur la Sionge, à Vuippens,pour les autres affluents, il est considéré comme lac à sa cote maximale ;
- d) le lac de Lessoc (lac de Montbovon) uniquement de la rive ;

- e) le lac de Montsalvens considéré comme lac à sa cote maximale ; des écriteaux signalent le passage du régime « lac » au régime « cours d'eau » ;
- f) le lac Noir ;
- g) le lac de Lussy uniquement de la rive, aux endroits indiqués.

Art. 16 Pêche depuis une embarcation

¹ Les titulaires des permis additionnels D (pêche à la traîne et pêche depuis une embarcation mue volontairement ou non volontairement) et E (pêche depuis une embarcation non mue volontairement) ont le droit de pêcher à la ligne, d'une embarcation, dans les lacs suivants :

- a) lac de Schiffenen ;
- b) lac de la Gruyère ;
- c) lac de Montsalvens ;
- d) lac Noir.

² En application des dispositions de l'article 53 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses (Ordonnance sur la navigation intérieure, ONI), les titulaires d'un permis D (pêche à la traîne) ont le droit de naviguer parallèlement à la rive dans la zone riveraine intérieure et avec une embarcation portant la signalisation prescrite – soit un ballon blanc –, cela dans le cadre de la pratique de la pêche à la traîne uniquement. La vitesse maximale est limitée à 10 km/h.

³ Toute pêche d'une embarcation est interdite dans les lacs de Lessoc (lac de Montbovon), de Lussy et de Pérolles.

⁴ La pêche depuis un engin de plage est assimilée à la pêche depuis une embarcation. Par engins de plage, on entend notamment le *belly boat*, le *float tube*, les matelas pneumatiques et autres bouées, conformément à l'article 2 ONI.

Art. 17 Interdiction en cas de gel

Il est interdit de pénétrer sur les lacs gelés et d'en percer la glace pour y pêcher.

CHAPITRE 5

Lieux de pêche interdits et réserves de pêche

Art. 18 Lieux de pêche interdits

La pêche est interdite :

- a) du haut des ponts et passerelles ;
- b) du haut des barrages de Lessoc, de Montsalvens, de Rossens, de la Maigrauge et de Schiffenen et sur leurs constructions annexes, notamment dans les parties bétonnées des canaux de fuite au pied des barrages et dans les bassins amortisseurs ; toutefois, pour le bassin amortisseur au pied du barrage de Rossens, la partie ouverte à la pêche est signalisée par des panneaux ;
- c) dans les biefs et canaux, à l'exception de ceux qui sont, selon l'article 11 du présent règlement, ouverts à la pêche ;
- d) dans les dépotoirs, chambres et installations de turbines des usines électriques ;
- e) des deux rives, à moins de 20 mètres, en amont et en aval, des échelles à poissons et autres ouvrages de franchissement liés à un aménagement hydroélectrique indiqués par un panneau ;
- f) depuis les installations des ports de plaisance ou à l'intérieur des ports de plaisance ;
- g) depuis la rive gauche de la Sarine au pied de la décharge de La Pila, à Hauterive.

Art. 19 Réserve totale de pêche

Toute pêche est interdite dans la Glâne, de son embouchure dans la Sarine jusqu'au barrage de Matelec (Sainte-Apolline).

Art. 20 Réserves partielles de pêche

¹ Toute pêche est interdite dans :

- a) le lac de Lessoc (lac de Montbovon) du lundi suivant le premier dimanche du mois d'octobre jusqu'au samedi précédant le premier dimanche du mois de mars, sauf la capture des vairons qui est permise dès le 1^{er} février ; toutefois, du 1^{er} février jusqu'à l'ouverture de la pêche, il est interdit de capturer les vairons au moyen d'une ligne ;

- b) les cours d'eau du lundi suivant le premier dimanche du fribourgeois, à mois d'octobre jusqu'au samedi précédant le l'exception du canal premier dimanche du mois de mars, sauf la de la Broye capture des vairons qui est permise dès le 1^{er} février ; toutefois, du 1^{er} février jusqu'à l'ouverture de la pêche, il est interdit de capturer les vairons au moyen d'une ligne ;
- c) les cours d'eau du lundi suivant le premier dimanche du limitrophes du canton mois d'octobre jusqu'au samedi précédant le de Vaud selon premier dimanche du mois de mars ; l'article 13 du présent règlement
- d) la Singine froide et la du 1^{er} janvier au 15 mars et du 1^{er} octobre au Singine limitrophe du 31 décembre. canton de Berne

² Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier au 31 mai et dès la fermeture de la pêche en rivière du début octobre jusqu'au 31 décembre dans les réserves temporaires suivantes :

- a) le Javroz sur tout son cours ouvert à la pêche ;
- b) la Sarine de son embouchure dans le lac de Lessoc (lac de Montbovon) jusqu'à la limite cantonale vaudoise, à Montbovon.

³ Dans la Sarine, du pont de la Motta jusqu'au barrage de la Maigrauge, depuis l'ouverture de la pêche en rivière jusqu'à la fin de la période de protection de l'ombre, il est interdit de pénétrer dans l'eau pour pêcher.

⁴ Toute pêche peut être interdite dans les cours d'eau faisant l'objet de mesures de renaturation (au sens de l'art. 4 let. m ou des art. 38a, 43a et 80 LEaux) pendant les travaux et une période maximale de cinq ans après l'exécution des mesures.

CHAPITRE 6

Périodes de protection et heures de pêche

Art. 21 Périodes de protection

Les périodes de protection sont les suivantes :

- a) *Truite dans les cours d'eau et les lacs, sauf les lacs de Schiffenen et de la Gruyère* : du lundi suivant le premier dimanche du mois d'octobre jusqu'au samedi précédant le premier dimanche du mois de mars, à savoir

- du 1^{er} janvier 2019 au 2 mars 2019,
- du 7 octobre 2019 au 29 février 2020,
- du 5 octobre 2020 au 6 mars 2021,
- du 4 octobre 2021 au 31 décembre 2021 ;

Truite dans les lacs de Schiffenen et de la Gruyère : du lundi suivant le premier dimanche du mois d’octobre jusqu’au 15 janvier, à savoir

- du 1^{er} janvier 2019 au 15 janvier 2019,
- du 7 octobre 2019 au 15 janvier 2020,
- du 5 octobre 2020 au 15 janvier 2021,
- du 4 octobre 2021 au 31 décembre 2021,

sauf :

- dans les eaux de la Sarine limitrophe du canton de Berne, de la Singine froide et de la Singine limitrophe du canton de Berne, du 1^{er} octobre au 15 mars de chaque année ;

b) *Ombre* : du lundi suivant le premier dimanche du mois d’octobre jusqu’au 31 mai, à savoir

- du 1^{er} janvier 2019 au 31 mai 2019,
- du 7 octobre 2019 au 31 mai 2020,
- du 5 octobre 2020 au 31 mai 2021,
- du 4 octobre 2021 au 31 décembre 2021,

sauf :

- dans les eaux limitrophes du canton de Berne, du 1^{er} janvier au 15 mai de chaque année,
- dans les eaux limitrophes du canton de Vaud :
 du 1^{er} janvier 2019 au 18 mai 2019,
 du 7 octobre 2019 au 16 mai 2020,
 du 5 octobre 2020 au 15 mai 2021,
 du 4 octobre 2021 au 31 décembre 2021,
 à l’exception de la Broye où la pêche de l’ombre est interdite durant toute l’année ;

c) *Brochet* :

- dans les lacs de la Gruyère, de Lussy ainsi que dans le lac Noir, du 1^{er} avril au 31 mai de chaque année,
- dans le lac de Schiffenen, du 15 mars au 15 mai de chaque année,

- dans le canal de la Broye et dans la Broye limitrophe du canton de Vaud, du 15 mars au 15 avril de chaque année ;
- d) *Sandre* :
 - dans le lac de la Gruyère, du 1^{er} avril au 31 mai de chaque année,
 - dans le lac de Schiffenen, du 15 mars au 15 mai de chaque année ;
- e) *Perche* :
 - dans le lac de la Gruyère ainsi que dans le lac Noir, du 1^{er} avril au 31 mai de chaque année,
 - dans le lac de Schiffenen ainsi que dans le canal de la Broye, du 15 mars au 15 mai de chaque année ;
- f) *Barbeau* : du 1^{er} mai au 31 juillet de chaque année,

sauf :

 - dans la Singine froide, la Singine et la Sarine limitrophes du canton de Berne ;
- g) *Vairon* : du 15 avril au 15 juin de chaque année,

sauf :

 - dans la Singine froide, la Singine et la Sarine limitrophes du canton de Berne,
 - dans les cours d'eau limitrophes du canton de Vaud ;
- h) *Silure dans le canal de la Broye* : du 15 mai au 15 juin de chaque année.

Art. 22 Heures de pêche

¹ Les heures de pêche sont les suivantes :

- en janvier : de 08 h 00 à 17 h 30
- en février : de 07 h 00 à 18 h 30
- en mars : de 07 h 00 à 19 h 00 (heure d'hiver)
de 08 h 00 à 20 h 00 (heure d'été)
- en avril : de 06 h 30 à 21 h 00
- en mai : de 06 h 00 à 21 h 30
- en juin : de 05 h 00 à 22 h 00
- en juillet : de 05 h 00 à 22 h 00
- en août : de 06 h 00 à 21 h 30
- en septembre : de 07 h 00 à 21 h 00

- en octobre : de 08 h 00 à 19 h 30 (heure d'été)
de 07 h 00 à 18 h 30 (heure d'hiver)
- en novembre : de 07 h 30 à 17 h 30
- en décembre : de 08 h 00 à 17 h 00.

² Dans le lac de Schiffenen, le lac de la Gruyère, le canal de la Broye, la Sarine limitrophe du canton de Berne, la Singine froide et la Singine limitrophe du canton de Berne, les heures de pêche sont les suivantes :

- a) durant la période de l'heure d'été : de 5 à 24 heures ;
- b) durant la période de l'heure d'hiver : de 6 à 20 heures.

³ Dès une demi-heure après la fermeture jusqu'à une demi-heure avant l'ouverture de la pêche, il est interdit d'avoir des engins montés sur l'embarcation ou sur la rive.

CHAPITRE 7

Longeurs minimales et limitation du nombre des captures

Art. 23 Tailles de capture

Mesurés du museau à l'extrémité de la queue normalement déployée, les poissons mentionnés ci-dessous ne peuvent être conservés par le pêcheur ou la pêcheuse que s'ils atteignent les longueurs minimales suivantes :

Truite : 24 centimètres, sauf

- fenêtre de capture dans la Sarine, en amont de la passerelle entre 24 et 32 suspendue des Neigles jusqu'en aval du pied de la chute du déversoir du barrage de la Maigrauge situé en rive gauche et du court de tennis de la Maigrauge situé en rive droite ;

dans la Sarine, en amont du pont de Pérolles jusqu'au bassin amortisseur au pied du barrage de Rossens ;

dans la Glâne, du barrage de Matelec (Sainte-Apolline) jusqu'au pont de Raffour, à Prez-vers-Siviriez, sans ses affluents ;

dans la Neirigue, de son embouchure dans la Glâne jusqu'au pont du Moulin-Affamaz, à Berlens, cela à l'exclusion de ses affluents ;

dans la Gérine, depuis son embouchure dans la Sarine jusqu'à la confluence avec le ruisseau du

- Copy, à Marly ;
- 45 centimètres dans le lac de la Gruyère ;
dans le lac de Schiffenen ;
dans le lac de Pérolles ;
dans le canal de la Broye ;
dans la Bibera.
- Ombre de rivière :* Dans les cours d'eau et les lacs, sur territoire fribourgeois, ainsi que dans la Broye limitrophe du canton de Vaud, la pêche de l'ombre est interdite toute l'année, sauf
- 38 centimètres dans la Sarine, sur territoire fribourgeois ;
 - 36 centimètres dans la Singine froide ;
dans la Sarine limitrophe du canton de Berne ;
dans la Singine limitrophe du canton de Berne.
- Brochet :* 50 centimètres dans les lacs, sauf
- 45 centimètres dans le canal de la Broye ;
dans la Broye limitrophe du canton de Vaud ;
dans les autres cours d'eau, les brochets de toute longueur peuvent être capturés. Tous les brochets capturés dans ces cours d'eau doivent être conservés et ne peuvent en aucun cas être remis à l'eau.
- Sandre :* 40 centimètres dans les lacs de la Gruyère et de Schiffenen ;
dans les autres cours d'eau et lacs, les sandres de toute longueur peuvent être capturés. Tous les sandres capturés dans les cours d'eau et les lacs, à l'exception des lacs de la Gruyère et de Schiffenen, doivent être conservés et ne peuvent en aucun cas être remis à l'eau.
- Perche :* Aucune mesure minimale ;
le pêcheur ou la pêcheuse peut capturer, par jour, au maximum 80 perches dans les cours d'eau et les lacs cantonaux.
- Carpe :* 40 centimètres.
- Silure :* 50 centimètres.

Art. 24 Limitation du nombre des captures et interdiction de capture

¹ Un pêcheur ou une pêcheuse ne peut capturer par jour plus de 6 poissons des espèces suivantes : truite, ombre, brochet et sandre, toutes espèces confondues. Toutefois, il est interdit de capturer plus de 1 ombre par jour.

² Dans la Glâne inférieure, du barrage de Matelec (Sainte-Apolline) jusqu'à l'embouchure de la Neirigue et dans la Neirigue, il est interdit de capturer plus de 2 truites par jour.

³ Dans la Singine froide et dans la Sarine et la Singine limitrophes du canton de Berne, un pêcheur ou une pêcheuse ne peut capturer plus de 6 poissons nobles (truites et ombres de rivière) par jour.

⁴ Le nombre de perches qu'un pêcheur ou une pêcheuse est autorisé-e à capturer par jour est limité à 80.

⁵ Le nombre de vairons, de brèmes, d'ablettes, de vandoises, de gardons, de rotengles, de chevaines et de tanches qu'un pêcheur ou une pêcheuse est autorisé-e à capturer par jour est limité à 30. Ils sont uniquement destinés à son usage personnel.

⁶ Un pêcheur ou une pêcheuse ne peut, à l'année, capturer plus de 150 poissons des espèces suivantes : truite, ombre, brochet et sandre, toutes espèces confondues. La capture maximale d'ombres est limitée à 5 par année. Pour les détenteurs et détentrices d'un demi-permis, le nombre est limité à 75 poissons (truite, ombre, brochet et sandre, toutes espèces confondues) et à 2 ombres.

⁷ La capture du nase est interdite.

⁸ La capture des écrevisses est interdite.

⁹ La capture de l'ombre dans la Broye limitrophe du canton de Vaud est interdite.

CHAPITRE 8

Engins, modes de pêche, appâts

Art. 25 Moyens et modes de pêche prohibés

¹ Il est interdit, pour exercer la pêche :

- a) d'attirer les poissons au moyen de substances dispersées dans l'eau (amorçage), sous réserve d'autorisations exceptionnelles délivrées par le Service ;
- b) d'attirer les poissons au moyen d'une lampe ou d'un phare, sous réserve d'autorisations exceptionnelles délivrées par le Service ;

- c) de capturer le poisson autrement qu'à la ligne (sauf pour capturer les poissons utilisés comme appâts) ;
- d) d'utiliser des engins télécommandés ;
- e) de capturer le poisson en l'accrochant intentionnellement au moyen d'une ligne par une partie du corps autre que la bouche ;
- f) d'utiliser des matières propres à étourdir le poisson, des explosifs, d'autres matières nocives ainsi que l'électricité ; toutefois, le Service peut délivrer des autorisations pour pratiquer la pêche à l'électricité ;
- g) d'empêcher ou d'entraver la circulation du poisson par la pose d'obstacles ;
- h) de modifier le régime des eaux ou l'état des rives ou du lit des cours d'eau.

² Le Service peut organiser des pêches de pisciculture, de sauvegarde et à but scientifique.

Art. 26 Lignes

¹ Seule est autorisée la pêche à la ligne, sous réserve de l'emploi d'autres engins pour la capture de poissons utilisés comme appâts (art. 33 du présent règlement).

² Les lignes autorisées sont les suivantes :

- a) la ligne flottante, pourvue ou non d'un flotteur et d'un lest, y compris la ligne pour la pêche à la mouche ;
- b) la ligne plongeante, pourvue d'un lest, avec ou sans flotteur coulissant ;
- c) la gambe, qui est une ligne plongeante animée à la main d'un mouvement vertical ;
- d) la ligne dormante dont le ou les lests reposent sur le fond ;
- e) la ligne au lancer, ligne lestée avec ou sans flotteur coulissant, qui permet de lancer l'appât au loin et de le ramener activement ;
- f) la ligne traînante, tirée par une embarcation mue volontairement.

³ L'utilisation de toutes les autres lignes est interdite.

Art. 27 Lignes autorisées en rivière

¹ En rivière, le ou la titulaire d'un permis A, B ou F n'a le droit d'utiliser qu'une ligne (flottante, plongeante, dormante ou au lancer, à l'exclusion de la gambe), tenue à la main ou surveillée de très près, pourvue d'un unique hameçon (simple, double ou triple) sans ardillon et placé sous l'éventuel lest.

² Aucun hameçon ne peut être muni d'un ardillon.

³ Pour la pêche avec le poisson mort (dandinette), les hameçons peuvent être simples, doubles ou triples, mais avec au maximum trois branches au total.

⁴ Dans la Sarine limitrophe du canton de Berne, le pêcheur ou la pêcheuse peut utiliser deux lignes montées selon les exigences des alinéas 1 et 2 du présent article.

⁵ Dans le canal de la Broye, les prescriptions concernant les lignes sont les mêmes que pour la pêche en lac (art. 28 du présent règlement), sauf que :

- a) l'usage de poissons vivants comme appâts y est admis ;
- b) la pêche à la gambe y est interdite du 15 avril au 31 mai et du 15 octobre au 31 décembre.

Art. 28 Lignes autorisées en lac

Dans les lacs cantonaux ainsi que dans le canal de la Broye, chaque titulaire d'un permis A, C ou F, ainsi que d'un permis D et E pour la pêche pratiquée depuis une embarcation, sous réserve de l'article 16 al. 3 du présent règlement, a le droit d'utiliser :

- a) de la rive ou d'une embarcation non mue volontairement (à l'exclusion du canal de la Broye où la pêche depuis une embarcation est interdite), trois lignes simples (flottantes, plongeantes, dormantes ou au lancer, à l'exclusion de la gambe), tenues à la main ou surveillées de très près, pourvues chacune au plus de trois hameçons simples, doubles ou triples ;

fait exception le lac de Pérolles, où seule est autorisée une ligne munie d'un unique hameçon, simple, double ou triple ;

- b) de la rive ou d'une embarcation non mue volontairement, une seule gambe pourvue au plus de cinq hameçons simples ; la personne pratiquant la pêche à la gambe a le droit d'utiliser en plus de la gambe deux autres lignes (flottantes, plongeantes ou dormantes) ;

fait exception le lac de Pérolles, où la personne pratiquant la pêche à la gambe n'a pas le droit d'utiliser en plus de la gambe deux autres lignes (flottantes, plongeantes ou dormantes) ;

- c) pour la pêche avec des poissons ou des parties de poissons utilisés comme appâts, de la rive ou d'une embarcation non mue volontairement, trois lignes flottantes dormantes ou plongeantes, munies chacune d'un seul appât ;

fait exception le lac de Pérolles, où seule est autorisée une ligne munie d'un seul appât ;

- d) six lignes au plus par embarcation si plusieurs personnes pêchent, hôte compris, depuis une même embarcation non mue volontairement ;
- e) la ligne traînante, sauf du 1^{er} janvier au 15 janvier et du 1^{er} décembre au 31 décembre ;
- f) pour la pêche à la ligne traînante, cinq appâts par embarcation, sauf au lac de Montsalvens et au lac Noir, où ne sont autorisés que deux appâts par embarcation ; chaque appât peut être pourvu au plus de trois hameçons simples, doubles ou triples ; en dehors de l'action de pêche à la traîne, le dispositif de signalisation (ballon blanc ou dispositif similaire) doit être enlevé ;
- g) dans les lacs de la Gruyère et de Schiffenen, toute pêche est interdite durant la période de protection du brochet et du sandre, à l'exception de la pêche à la ligne munie d'un flotteur, lestée et pourvue d'un hameçon simple muni d'un appât naturel, à l'exclusion du poisson ou d'œufs de poissons ou d'amphibiens, ainsi que de la pêche à la mouche sèche pour la capture de poissons d'appât.

Art. 29 Hameçons munis d'un ardillon

L'utilisation d'hameçons munis d'un ardillon est admise uniquement pour la pêche dans les lacs ainsi que dans le canal de la Broye, à la condition que le pêcheur ou la pêcheuse soit titulaire d'une attestation de compétence (SaNa).

Art. 30 Engin auxiliaire

Seule l'épuiette est autorisée au titre d'engin auxiliaire de la pêche.

Art. 31 Appâts – En général

¹ Le poisson utilisé comme appât doit être du fretin d'espèces indigènes (petits poissons blancs, vairons), à l'exception des poissons dont le statut de menace est 1, 2, 3 ou 4 selon l'annexe 5.

² Les perches utilisées comme appâts doivent être capturées sur place.

³ Il est interdit d'utiliser comme appâts les poissons d'espèces étrangères, soit notamment le carassin, le poisson rouge et la perche soleil, ainsi que des œufs naturels ou artificiels de poissons ou d'amphibiens.

Art. 32 Appâts – Poissons d'appât vivants

¹ L'utilisation des poissons d'appât vivants pour la pêche de poissons carnassiers est permise uniquement aux détenteurs et détentrices d'une attestation de compétence (SaNa).

² L'utilisation des poissons d'appât vivants n'est autorisée que dans le canal de la Broye, les lacs de Schiffenen, de la Gruyère et de Lussy ainsi que dans le lac Noir :

- a) dans les lacs de Schiffenen et de la Gruyère, l'utilisation des poissons d'appât vivants est autorisée dès la fin de la période de protection du brochet et du sandre jusqu'au 30 novembre ;
- b) dans le lac Noir et le lac de Lussy, l'utilisation des poissons d'appât vivants est autorisée dès la fin de la période de protection du brochet jusqu'au 30 novembre ;
- c) dans le canal de la Broye, l'utilisation des poissons d'appât vivants est admise toute l'année.

³ Des poissons d'appât vivants ne peuvent être utilisés :

- a) qu'au moyen d'une ligne flottante, d'une ligne plongeante ou d'une ligne dormante,
- b) que depuis la rive ou d'une embarcation non mue volontairement, et
- c) qu'en les fixant par la lèvres.

Art. 33 Capture des poissons utilisés comme appâts

¹ La capture de poissons utilisés comme appâts n'est autorisée qu'aux pêcheurs et pêcheuses titulaires d'un permis de pêche A, B, C ou F valable pour les eaux ouvertes à la pêche où cette capture est pratiquée. Ils doivent être titulaires d'une attestation de compétence.

² Les poissons utilisés comme appâts peuvent être récoltés avec un piège.

³ Les pièges doivent porter le nom et le prénom du ou de la propriétaire.

⁴ Chaque pêcheur ou chaque pêcheuse ne peut utiliser qu'un piège à poissons.

⁵ Le piège à poissons peut être :

- a) une bouteille transparente à fond percé, dont la contenance n'excède pas 3 litres, ou
- b) une petite nasse ne dépassant pas 50 centimètres de longueur ni 25 centimètres de largeur, hauteur ou diamètre.

⁶ Dans les lacs de la Gruyère et de Schiffenen, comme dans le canal de la Broye, le pêcheur ou la pêcheuse est autorisé-e à remplacer le piège à poissons par un carrelet (filet carré maintenu tendu par un croisillon) d'au maximum 1 mètre de côté.

⁷ Les carrelets ne doivent pas être posés à plus de 1 mètre de profondeur.

CHAPITRE 9

Manipulation du poisson

Art. 34 Poissons capturés

¹ La capture des poissons doit être effectuée avec ménagement.

² Les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort sans tarder. Toutefois, les pêcheurs et pêcheuses titulaires d'une attestation de compétence (SaNa), au sens de l'article 5a OLFP, peuvent stocker pour une courte durée des poissons vivants ; ces poissons ne doivent pas souffrir du fait du stockage.

³ Par courte durée, on entend, en principe, jusqu'à la fin de la journée de pêche. Des exceptions sont possibles pour les poissons (carpes, gardons et tanches) qui doivent être stockés dans de l'eau pure avant d'être consommés.

⁴ Il est interdit de remettre à l'eau un poisson qui a été stocké.

⁵ Les prescriptions des alinéas 2 à 4 ne sont pas applicables pour les poissons d'appât vivants. Toutefois, ils ne doivent pas souffrir du fait du stockage.

⁶ La mise à mort des poissons doit être effectuée conformément aux exigences de l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn) (art. 177ss).

⁷ L'utilisation commune, par plusieurs pêcheurs ou pêcheuses, de récipients portatifs (boille, bourriche, panier) pour conserver les captures sur les lieux de pêche est interdite. Toutefois, l'usage commun d'un vivier est admis pour la pêche exercée depuis une embarcation, à la condition que les pêcheurs ou pêcheuses pêchent depuis la même embarcation.

⁸ Les poissons capturés d'une embarcation ne doivent pas, tant et aussi longtemps qu'ils s'y trouvent, être mutilés d'une manière ne permettant plus de déterminer leur taille ou leur nombre. Il en va de même pour les poissons capturés depuis la rive. Ils ne doivent pas être mutilés d'une manière ne permettant plus de déterminer leur taille ou leur nombre avant la fin de la partie de pêche.

Art. 35 Poissons à remettre à l'eau

¹ Les poissons ou écrevisses qui ne remplissent pas les dispositions de protection et qui sont jugés non viables par les pêcheurs ou pêcheuses doivent être immédiatement mis à mort et remis à l'eau. S'ils sont jugés viables, ils ne doivent pas être mis à mort et doivent être remis immédiatement à l'eau.

² Les poissons blessés ne doivent pas être détenus vivants.

³ Si l'enlèvement de l'hameçon n'est pas aisé, le pêcheur ou la pêcheuse a le devoir de couper le bas de ligne à proximité de la bouche du poisson.

CHAPITRE 10

Exercice de la pêche

Art. 36 Permis et carnet de contrôle

¹ Tout titulaire ou toute titulaire d'un droit de pêche doit, pour exercer ce droit, se munir de son permis ainsi que de son carnet de contrôle. Les preneurs et preneuses d'un permis hebdomadaire ou journalier qui pêchent au moyen de l'ardillon ou de poissons d'appât vivants doivent en outre être porteurs de leur attestation de compétence (SaNa).

² Le ou la titulaire du carnet de contrôle est tenu-e :

- a) d'y inscrire immédiatement chaque poisson capturé ;
- b) d'indiquer, dès la première capture, la date et le cours d'eau ou le lac où il ou elle pêche ;
- c) d'y inscrire, avant de quitter le cours d'eau ou le lac où il ou elle vient de pêcher, le nombre total de poissons de chaque espèce qu'il ou elle a capturés ;
- d) d'y indiquer également le produit de la pêche des personnes mineures pêchant sous sa surveillance ou celle de son hôte ;
- e) de présenter en tout temps ce carnet aux agents et agentes chargés de la surveillance de la pêche qui lui en font la demande.

³ Toutes les inscriptions dans le carnet de contrôle doivent être faites de façon indélébile et conformément aux instructions qui y figurent.

⁴ En cas de perte du carnet de contrôle, son ou sa titulaire peut obtenir la délivrance d'un duplicata contre paiement d'un émolument de 50 francs. Le carnet de remplacement porte l'inscription « duplicata ».

⁵ Si le carnet de contrôle est plein, son ou sa titulaire peut en obtenir un nouveau en rendant l'ancien à l'office qui le lui a délivré. La délivrance de ce nouveau carnet est mentionnée sur le carnet.

Art. 37 Concours de pêche

¹ Les concours de pêche sont interdits, à l'exception des concours internes aux sociétés de pêche locales. L'article 29 de la loi du 15 mai 1979 sur la pêche (LPêche) est réservé.

² Le Service fixe les conditions particulières à la pratique de ces concours.

Art. 38 Pièce d'identité

Le ou la titulaire d'un permis de pêche doit être, sur les lieux de pêche, porteur ou porteuse d'une pièce d'identité officielle munie d'une photographie.

Art. 39 Mesure graduée

Tout pêcheur ou toute pêcheuse est tenu-e de porter sur lui une mesure graduée indiquant au minimum les centimètres.

CHAPITRE 11

Amendes d'ordre

Art. 40 Amendes d'ordre (art. 45b LPêche)

Les infractions aux dispositions des articles 16 à 36, 38 et 39 du présent règlement et aux dispositions des articles 15 al. 2, 24, 27 al. 2, 34 et 35 LPêche sont passibles d'une amende d'ordre au sens de l'article 45b LPêche.

Art. 41 Montant forfaitaire des amendes d'ordre

Le montant forfaitaire des amendes d'ordre figure dans l'annexe 6.

CHAPITRE 12

Condammations pénales

Art. 42 Transmission des ordonnances pénales et des jugements

L'autorité pénale concernée transmet au Service une copie de l'ordonnance pénale ou du jugement pénal rendu.

CHAPITRE 13

Délégation de l'activité législative

Art. 43 Réouverture à la pêche de certains tronçons de cours d'eau et de lacs

¹ La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts est compétente pour ordonner, si les impératifs de santé publique ainsi que l'avancement des travaux d'assainissement de l'ancienne décharge de La Pila le permettent, la réouverture de la pêche dans la Sarine en rive gauche au pied de la décharge de La Pila, à Hauterive.

² Elle fixe, par la même occasion, les modalités de cette réouverture.

³ Avant d'ordonner la réouverture, elle requiert l'avis de la Direction de la santé et des affaires sociales.

CHAPITRE 14

Dispositions finales

Art. 44 Dispositions transitoires

Les personnes qui ont acquis de 2004 à 2008 un permis annuel ou un demi-permis sont, en vertu d'une solution transitoire, reconnues comme pêcheurs ou pêcheuses ayant acquis les connaissances suffisantes (SaNa) en vertu de l'article 5a OLFP.

Art. 45 Contamination aux PCB (PolyChloroBiphényles)

¹ Les directives et recommandations en matière de santé publique et de consommation émanant de la Direction de la santé et des affaires sociales et de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts relatives à la remise à des tiers de poissons et à leur consommation demeurent réservées pour les poissons capturés dans les eaux suivantes :

- la Sarine, en aval du lac de Schiffenen,
- la Sarine, en amont de la passerelle suspendue des Neigles jusqu'en aval du pied de la chute du déversoir du barrage de la Maigrauge situé en rive gauche et du court de tennis de la Maigrauge situé en rive droite,
- la Sarine, du pont de Pérolles jusqu'au bassin amortisseur au pied du barrage de Rossens,
- la Glâne, entre le barrage de Matelec (Sainte-Apolline) et le pont de la route cantonale en amont de Romont au lieu-dit Beauregard,

- la Gérine, de son embouchure dans la Sarine, à Marly, jusqu’à la confluence avec le ruisseau du Copy, à Marly,
- le lac de Schiffenen,
- le lac de Pérolles.

² Elles sont remises à chaque preneur ou chaque preneuse d’un permis de pêche lors de l’acquisition du permis.

³ Les directives et recommandations concernant certains tronçons de cours d’eau ou de lacs peuvent être supprimées ou modifiées d’un commun accord entre la Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts et la Direction de la santé et des affaires sociales.

Art. 46 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL

ANNEXE 1

Pêcheurs et pêcheuses domiciliés dans les cantons de Fribourg et de Vaud (art. 6 al. 1 et 4)

GENRE DE PERMIS	ANNUEL		DEMI-PERMIS		HEBDOMADAIRE		JOURNALIER	
	Adultes Fr.	Mineurs Fr.	Adultes Fr.	Mineur-e-s Fr.	Adultes Fr.	Mineur-e-s Fr.	Adultes Fr.	Mineur-e-s Fr.
A (lacs et rivières)	160.–	80.–	80.–	40.–	46.–	23.–	17.–	8.50
B (rivières)	140.–	70.–	70.–	35.–				
C (lacs)	116.–	58.–	58.–	29.–				
D (traîne)	124.–	124.–	62.–	62.–	36.–	36.–	11.–	11.–
E (embarcation non mue volontairement)	70.–	70.–	35.–	35.–	20.–	20.–	6.–	6.–
F (Bibera et canal de la Broye)	44.–	22.–	22.–	11.–			6.–	6.–
G (hôte)	55.–	(Exclus)						

ANNEXE 2

Pêcheurs et pêcheuses domiciliés dans les cantons de Fribourg et de Vaud au bénéfice d'une rente AVS ou AI complète (art. 6 al. 2)

GENRE DE PERMIS	ANNUEL	DEMI-PERMIS	HEBDOMADAIRE	JOURNALIER
	Adultes Fr.	Adultes Fr.	Adultes Fr.	Adultes Fr.
A (lacs et rivières)	80.–	40.–	23.–	8.50
B (rivières)	70.–	35.–		
C (lacs)	58.–	29.–		
D (traîne)	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)
E (embarcation non mue volontairement)	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)
F (Bibera et canal de la Broye)	22.–	11.–		6.–
G (hôte)	55.–			

ANNEXE 3

**Pêcheurs et pêcheuses domiciliés hors canton, sauf pêcheurs et pêcheuses domiciliés dans le canton de Vaud
(art. 6 al. 3 et 4)**

GENRE DE PERMIS	ANNUEL		DEMI-PERMIS		HEBDOMADAIRE		JOURNALIER	
	Adultes Fr.	Mineur-e-s Fr.	Adultes Fr.	Mineur-e-s Fr.	Adultes Fr.	Mineur-e-s Fr.	Adultes Fr.	Mineur-e-s Fr.
A (lacs et rivières)	320.–	160.–	160.–	80.–	92.–	46.–	34.–	17.–
B (rivières)	280.–	140.–	140.–	70.–				
C (lacs)	232.–	116.–	116.–	58.–				
D (traîne)	248.–	248.–	124.–	124.–	72.–	72.–	22.–	22.–
E (embarcation non mue volontairement)	140.–	140.–	70.–	70.–	40.–	40.–	12.–	12.–
F (Bibera et canal de la Broye)	88.–	44.–	44.–	22.–			6.–	6.–
G (hôte)	110.–	(Exclus)						

ANNEXE 4

Taxe de repeuplement (art. 8 al. 1)

GENRE DE PERMIS	Taxe de repeuplement Fr.
Permis A, B ou C annuels	40.–
Demi-permis A, B ou C	20.–
Permis A hebdomadaire	10.–
Permis F annuel	10.–
Demi-permis F	5.–

ANNEXE 5

Espèces indigènes de poissons et d'écrevisses dans le canton de Fribourg

Nom vernaculaire/ local	Name deutsch/ lokal	Dénomination scientifique	Statut de menace ¹⁾
Anguillidae			
Anguille	Aal	Anguilla anguilla	1
Cobitidae			
Loche de rivière	Dorngrundel	Cobitis taenia	3, E
Coregonidae			
Corégones	Felchen	Coregonus spp.	4, E
Cottidae			
Chabot	Groppe	Cottus gobio	4
Cyprinidae			
Brème	Brachsmen	Abramis brama	NM
Spirlin	Schneider	Alburnoides bipunctatus	3, E
Ablette	Laube	Alburnus alburnus	NM
Barbeau	Barbe	Barbus barbus	4
Brème bordelière	Blicke	Blicca bjoerkna	4
Nase	Nase	Chondrostoma nasus	1, E
Carpe	Karpfen	Cyprinus carpio	4
Goujon	Gründling	Gobio gobio	NM
Able de Stymphale	Moderlieschen	Leucaspis delineatus	3, E
Vandoise	Hasel	Leuciscus leuciscus	NM
Vairon	Elritze	Phoxinus phoxinus	NM
Bouvière	Bitterling	Rhodeus amarus	2, E
Gardon, Vengeron	Rotauge	Rutilus rutilus	NM
Rotengle	Rotfeder	Scardinius erythrophthalmus	NM

Nom vernaculaire/ local	Name deutsch/ lokal	Dénomination scientifique	Statut de menace ¹⁾
Chevaine	Alet	Squalius cephalus	NM
Blageon	Strömer	Telestes souffia	3, E
Tanche	Schleie	Tinca tinca	NM
Esocidae			
Brochet	Hecht	Esox lucius	NM
Gadidae			
Lotte	Trüsche	Lota lota	NM
Gasterosteidae			
Epinoche	Stichling	Gasterosteus gymnurus	4
Nemacheilidae			
Loche franche	Schmerle, Bartgrundel	Barbatula barbatula	NM
Percidae			
Grémille	Kaulbarsch	Gymnocephalus cernua	NM
Perche	Flussbarsch, Egli	Perca fluviatilis	NM
Petromyzontidae			
Petite lamproie	Bachneunauge	Lampetra planeri	2, E
Salmonidae			
Truite atlantique, Truite de rivière	Bachforelle	Salmo trutta	4
Truite atlantique, Truite lacustre	Seeforelle	Salmo trutta	2
Ombre-chevalier	Seesaibling	Salvelinus umbla	3
Ombre de rivière	Äsche	Thymallus thymallus	2, E
Siluridae			
Silure glâne	Wels	Silurus glanis	NM, E

Nom vernaculaire/ local	Name deutsch/ lokal	Dénomination scientifique	Statut de menace ¹⁾
Astacidae			
Ecrevisse à pattes rouges	Edelkrebs	Astacus astacus	3, E
Ecrevisse à pattes blanches	Dohlenkrebs	Austropotamobius pallipes	2, E

¹⁾ Statut de menace de l'espèce :

1 = menacée d'extinction

2 = fortement menacée

3 = menacée

4 = potentiellement menacée

NM = non menacée

E = protégée à l'échelle européenne selon la Convention de Berne.

Selon annexe 1 de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche.

ANNEXE 6

Amendes d'ordre (art. 41)

N°	Infractions	Montant forfaitaire Fr.
FR 301	Pêche depuis une embarcation et en cas de gel (art. 16 et 17 RPêche)	100.–
FR 302	Pêche dans des lieux interdits (art. 18, 19 et 20 RPêche)	200.–
FR 303	Pêche en période de protection (art. 21 RPêche)	200.–
FR 304	Pêche en dehors des heures admises (art. 22 RPêche)	200.–
FR 305	Tailles de capture (art. 23 RPêche)	200.–
FR 306	Dépassement du nombre de captures et interdiction de capture (art. 24 RPêche)	200.–
FR 307	Engins, modes de pêche et appâts interdits (art. 24 LPêche / art. 25 à 33 RPêche)	150.–
FR 308	Manipulation du poisson (art. 34 et 35 RPêche)	100.–
FR 309	Permis et carnet de contrôle (art. 15 al. 2 et 27 al. 2 LPêche / art. 36 RPêche)	100.–
FR 310	Pièce d'identité (art. 38 RPêche)	50.–
FR 311	Mesure graduée (art. 39 RPêche)	50.–
FR 312	Circulation ou stationnement dans les eaux (art. 34 LPêche)	200.–
FR 313	Divagation d'animaux domestiques dans les eaux (art. 35 LPêche)	150.–